



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

No. 97/13
22 octobre 1997

Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971
résultant de l'incident aérien de Lockerbie
(Jamahiriya arabe libyenne contre Royaume-Uni)
(Jamahiriya arabe libyenne contre Etats-Unis d'Amérique)

Lockerbie: fin des audiences sur la question de la juridiction
les juges de la CIJ prêts à entamer le délibéré

LA HAYE, le 22 octobre 1997. Les audiences publiques relatives à la phase actuelle des affaires Lockerbie devant la Cour internationale de Justice (CIJ), ouvertes le 13 octobre dernier, se sont achevées aujourd'hui, permettant aux Juges d'entamer le délibéré. La Cour doit dire si elle est compétente pour examiner les affaires sur le fond et si les plaintes libyennes contre le Royaume-Uni et les Etats-Unis sont recevables.

La Libye reproche à ces Etats de vouloir la contraindre à livrer deux de ses ressortissants accusés d'être à l'origine de la destruction du vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, Ecosse, le 21 décembre 1988, qui avait causé la mort de 270 personnes (la totalité des 259 passagers et membres d'équipage, ainsi que onze habitants).

Le Royaume-Uni et les Etats-Unis sont d'avis que la Cour n'est pas compétente en l'affaire et que les plaintes libyennes ne sont pas recevables.

Durant les audiences du 13 au 22 octobre, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a été conduite par Son Excellence Hamed Ahmed Elhouderi, Ambassadeur; la délégation du Royaume-Uni par Sir Franklin Berman, Conseiller Juridique au Foreign Office; et la délégation des Etats-Unis par M. David R. Andrews, Conseiller Juridique au Département d'Etat.

Le Vice-Président de la Cour, le Juge Christopher G. Weeramantry (Sri Lanka), présidait la procédure orale. Le Président de la Cour, le Juge Stephen M. Schwebel (Etats-Unis), ne pouvait le faire, étant un ressortissant de l'une des parties.

L'arrêt concernant ces exceptions préliminaires du Royaume-Uni et des Etats-Unis, définitif et sans recours, sera rendu dans un délai d'approximativement quatre mois. Il sera lu au cours d'une audience publique dont la date sera annoncée dans un prochain communiqué de presse.

Rappel de l'historique du différend

Après l'explosion en vol du Boeing de la PanAm, les enquêtes au Royaume-Uni et aux Etats-Unis s'étaient orientées vers deux citoyens libyens (membres des services secrets libyens, selon certains rapports) qui avaient été accusés en novembre 1991 d'avoir fait placer une bombe à bord de l'avion. Les deux Etats avaient alors demandé à la Libye de leur remettre les suspects afin qu'ils soient jugés en Ecosse ou aux Etats-Unis.

Plus tard, le Conseil de Sécurité de l'ONU avait adopté trois résolutions (731, 748 et 883, dont deux assorties de sanctions), enjoignant la Libye de "donner une réponse complète et effective" aux demandes anglo-américaines "afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international".

Dans des requêtes déposées auprès de la CIJ en date du 3 mars 1992, la Libye avait fait valoir qu'il n'existait aucun traité d'extradition en vigueur entre elle et le Royaume-Uni, ni entre elle et les Etats-Unis, et qu'elle était donc tenue de soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires, conformément à la Convention de Montréal de 1971 pour la Répression d'Actes Illicites dirigés contre la Sécurité de l'Aviation civile (à laquelle les trois Etats sont parties).

Des mesures conservatoires demandées par la Libye à la même date visant notamment à empêcher les deux Etats à la forcer à livrer les suspects avant tout examen de l'affaire sur le fond avaient été rejetées par la Cour le 14 avril 1992.

*

Pratique interne de la Cour en matière de délibéré

Conformément à la pratique interne de la Cour, les Juges tiendront à bref délai un débat préliminaire qui sera suivi, peu de temps après, d'une délibération plénière.

Sur la base des vues exprimées, un comité de rédaction sera désigné qui se composera de deux Juges partageant l'opinion de la majorité de la Cour et du Président, si tel est également le cas.

Le projet de texte sera soumis à deux lectures. Entre-temps, les Juges qui le souhaiteront pourront préparer une opinion individuelle ou dissidente.

Le scrutin final interviendra après l'adoption du texte définitif de l'arrêt en seconde lecture.

*

Note à la presse

Les minutes des audiences du 13 au 22 octobre sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>.

M. Arthur Witteveen, Secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336), ou Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement.